

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 juin 1972.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant l'approbation de l'Accord de coopération en matière de justice entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, signé à Fort-Lamy le 7 décembre 1970,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 9 juin 1972.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi autorisant l'approbation de l'Accord de coopération en matière de justice entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, signé à Fort-Lamy le 7 décembre 1970, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 7 juin 1972.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1683, 1983 et in-8° 594.

Traité et Conventions. — Tchad - Justice (organisation) - Procédure pénale - Etat civil - Amnistie - Assistance judiciaire - Extradition.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord de coopération en matière de justice entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, signé à Fort-Lamy le 7 décembre 1970, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 juin 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.

ANNEXE

ACCORD

**de coopération en matière de justice
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République du Tchad.**

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad,

Considérant la similitude des principes généraux sur lesquels sont fondés la législation, l'organisation judiciaire et le statut des magistrats des deux Etats;

Considérant leur désir commun de maintenir et de resserrer les liens qui les unissent, notamment dans les matières juridique et judiciaire,

sont convenus de ce qui suit :

TITRE I^{er}

Entraide judiciaire.

CHAPITRE I^{er}

Transmission et remise des actes judiciaires et extrajudiciaires.

Article 1^{er}.

La transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'une des Parties contractantes s'effectue directement entre les Ministres de la Justice des deux Etats.

Les dispositions de l'alinéa précédant n'excluent pas la faculté pour les Parties contractantes de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs nationaux. En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire de l'acte est déterminée par la loi de l'Etat où la remise doit avoir lieu.

Article 2.

L'autorité requise se borne à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire.

Si celui-ci l'accepte, la preuve de la remise se fait au moyen soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait, le mode et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents est envoyé directement à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise envoie immédiatement celui-ci à l'autorité requérante, en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

Article 3.

La remise des actes judiciaires et extrajudiciaires ne donne lieu au remboursement d'aucun frais.

Article 4.

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile et commerciale, à la faculté, pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des Parties contractantes, de faire effectuer dans l'un des Etats, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

CHAPITRE II

Transmission et exécution des commissions rogatoires.

Article 5.

Les commissions rogatoires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale, sont adressées par les autorités judiciaires de l'une des Parties contractantes aux autorités judiciaires de l'autre. Elles sont exécutées par ces autorités.

Leur transmission s'effectue directement entre les Ministres de la Justice des deux Etats. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmet d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informe immédiatement l'autorité requérante.

Les dispositions de l'alinéa précédent n'excluent pas la faculté, pour les Parties contractantes, de faire exécuter directement, par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci, les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs nationaux. En cas de conflit de législation, la nationalité de la personne dont l'audition est requise est déterminée par la loi de l'Etat où la commission rogatoire doit être exécutée.

Article 6.

L'Etat requis peut refuser d'exécuter une commission rogatoire si celle-ci n'est pas de sa compétence ou s'il estime qu'elle est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public.

Article 7.

Les personnes dont le témoignage est demandé sont invitées à comparaître par simple avis administratif; si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité requise doit user des moyens de contrainte prévus par la loi de l'Etat où a lieu la comparution.

Article 8.

Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise fait toutes diligences pour :

1° Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale si celle-ci n'est pas contraire à la législation de l'Etat requis;

2° Informer en temps utile l'autorité requérante de la date et du lieu d'exécution de la commission rogatoire afin que les parties intéressées puissent y assister dans le cadre de la législation de l'Etat requis.

Article 9.

L'exécution des commissions rogatoires ne donne lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

CHAPITRE III

Comparution des témoins en matière pénale.

Article 10.

Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement de l'Etat où réside le témoin l'engage à se rendre à l'invitation qui lui est faite. Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin, sont au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où l'audition doit avoir lieu; il lui est fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires de l'Etat de l'autorité requérante, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Aucun témoin qui, cité dans l'un des Etats comparait volontairement devant les juges de l'autre Etat ne peut y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat de l'autorité requise. Cette immunité cesse trente jours après la date à laquelle la déposition a pris fin et où le retour du témoin a été possible.

Article 11.

Les demandes d'envoi de témoins détenus sont adressées au parquet compétent par l'intermédiaire des Ministres de la Justice.

Il est donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un très bref délai.

CHAPITRE IV

Casier judiciaire.

Article 12.

Les Parties contractantes se donnent réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire prononcées par leurs juridictions respectives à l'encontre des nationaux de l'autre Partie et des personnes nées sur le territoire de celle-ci.

Article 13.

En cas de poursuite devant une juridiction de l'une des Parties contractantes, le parquet de ladite juridiction peut obtenir directement des autorités compétentes de l'autre Partie un bulletin du casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

Article 14.

Hors le cas de poursuite, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'une des Parties contractantes désirent se faire délivrer un bulletin du casier judiciaire tenu par l'autre Partie, elles peuvent l'obtenir directement des autorités compétentes, dans les cas et les limites prévus par la législation de celle-ci.

CHAPITRE V

Etat civil et légalisation.

Article 15.

Le Gouvernement français s'engage à remettre au Gouvernement tchadien, aux époques déterminées ci-après, une expédition ou un original des actes de l'état civil et, notamment, des actes de naissance, des actes de reconnaissance d'enfants naturels, des actes de mariage, des actes de décès et des avis de légitimation, dressés sur le territoire de la République française, ainsi que des extraits des jugements et arrêts rendus sur ce territoire en matière de divorce, de séparation de corps, de filiation, d'état civil et d'interdiction judiciaire, concernant les personnes nées sur le territoire de la République du Tchad et les personnes de nationalité tchadienne nées sur le territoire de la République française.

Les extraits des jugements et arrêts rendus en matière de divorce et de séparation de corps sont également transmis au Gouvernement tchadien lorsqu'ils concernent des personnes qui se sont mariées en République du Tchad.

Tous les trois mois, les expéditions et extraits desdits actes, avis, jugements et arrêts, dressés ou rendus pendant le trimestre précédent, sont remis par le Gouvernement français au Gouvernement tchadien.

Au vu de ces expéditions et extraits, le Gouvernement tchadien fait porter sur les registres de l'état civil les mentions appropriées en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés. La mention des jugements et arrêts sera, à défaut d'exequatur, faite à titre de simple renseignement.

Article 16.

Le Gouvernement tchadien s'engage à remettre au Gouvernement français, aux époques déterminées ci-après, une expédition ou un original des actes de l'état civil et, notamment, des actes de naissance, des actes de reconnaissance d'enfants naturels, des actes de mariage, des actes de décès et des avis de légitimation, dressés en République du Tchad, ainsi que des extraits des jugements et arrêts rendus en matière de divorce, de séparation de corps, de filiation, d'état civil et d'interdiction judiciaire, concernant les personnes nées sur le territoire de la République française et les personnes de nationalité française nées sur le territoire de la République du Tchad.

Les extraits des jugements et arrêts rendus en matière de divorce et de séparation de corps sont également transmis au Gouvernement français lorsqu'ils concernent des personnes qui se sont mariées sur le territoire de la République française.

Tous les trois mois, les expéditions et extraits desdits actes, avis, jugements et arrêts, dressés ou rendus pendant le trimestre précédent, sont remis par le Gouvernement tchadien au Gouvernement français.

Au vu de ces expéditions et extraits, le Gouvernement français fait porter sur les registres de l'état civil les mentions appropriées en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés. La mention des jugements et arrêts sera, à défaut d'exequatur, faite à titre de simple renseignement.

Article 17.

La transmission des jugements et arrêts prévue aux articles 15 et 16 ne vise que les décisions passées en force de chose jugée. Cette transmission est accompagnée d'un certificat du greffe attestant que la décision est devenue définitive.

Article 18.

Les autorités compétentes des Parties contractantes délivrent sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Etats lorsque la demande en est faite dans un intérêt administratif dûment spécifié ou en faveur de leurs nationaux indigents.

Elles délivrent également sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Etats lorsque ces actes concernent des étrangers de nationalité tierce et sont demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Les actes de l'état civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques et consulaires sont assimilés aux actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Etats.

La délivrance d'une expédition d'un acte de l'état civil ne préjuge en rien la nationalité de l'intéressé au regard des deux Etats.

Article 19.

Les demandes respectivement faites par les autorités de chacune des Parties contractantes sont transmises, par leurs représentants, aux autorités locales de l'autre Etat.

Ces demandes spécifient sommairement le motif invoqué.

Article 20.

Par acte de l'état civil, au sens des articles 15, 16 et 18, il faut entendre :

- Les actes de naissance ;
- Les actes de déclaration d'un enfant sans vie ;
- Les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'état civil ;
- Les avis de légitimation ;
- Les actes de mariage ;
- Les actes de décès ;
- Les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce et de séparation de corps ;
- Les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état civil.

Article 21.

Sont admis, sans légalisation, sur les territoires respectifs de chacune des Parties contractantes, les documents suivants, établis par les autorités de l'autre Etat :

- Les expéditions des actes de l'état civil, tels qu'ils sont énumérés à l'article 20 ;
- Les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts et autres actes judiciaires des tribunaux français et tchadiens ;
- Les déclarations écrites ou autres documents judiciaires, enregistrés ou déposés dans ces tribunaux ;
- Les actes notariés ;
- Les certificats de vie des rentiers viagers.

Les documents énumérés ci-dessus doivent être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expédition, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils sont établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

CHAPITRE VI

Exécution des peines.

Article 22.

Si l'une ou l'autre Partie contractante en fait la demande, tout ressortissant de l'un des deux Etats, condamné à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave, sera, sous réserve de son consentement, remis aux autorités de l'Etat dont il est ressortissant. Les frais de transfèrement sont à la charge de la Partie requérante.

Article 23.

Sont décidées, selon la législation de l'Etat où la peine est exécutée, sur l'avis du parquet établi près la juridiction qui a prononcé la condamnation, les commutations, réductions et remises gracieuses, libérations conditionnelles et autres modalités d'exécution des peines.

Ces décisions sont notifiées au parquet établi près la juridiction ayant prononcé la condamnation, à la diligence des Ministres de la Justice.

Lorsque la peine capitale est prononcée par une juridiction d'un des deux Etats contre un national de l'autre Etat, un recours en grâce est toujours instruit d'office et la représentation diplomatique de cet Etat en est immédiatement avisée.

La remise gracieuse d'une condamnation pécuniaire est accordée par l'autorité compétente de l'Etat où a été prononcée la condamnation, sur avis de l'autorité compétente de l'Etat où réside le condamné.

Article 24.

Les deux Etats se notifient, dans le mois de leur publication, les lois d'amnistie.

Leurs nationaux, où qu'ils résident, bénéficient d'office des lois d'amnistie promulguées dans l'Etat dont dépend la juridiction qui a prononcé la condamnation amnistiée.

CHAPITRE VII

Caution judicatum solvi et assistance judiciaire.

Article 25.

Les nationaux de chacun des deux Etats ne peuvent se voir imposer, sur le territoire de l'autre, ni caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'un des deux Etats.

Article 26.

Les nationaux de chacun des deux Etats jouissent sur le territoire de l'autre du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance est demandée.

Le certificat attestant l'insuffisance des ressources est délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside sur le territoire de l'un des deux Etats.

Ce certificat est délivré par le Consul de son pays, territorialement compétent, si l'intéressé réside dans un Etat tiers.

Lorsque l'intéressé réside dans l'Etat où la demande est formée, des renseignements peuvent, à titre complémentaire, être pris auprès des autorités de l'Etat dont il est un national.

CHAPITRE VIII

Dispositions diverses.

Article 27.

Les avocats inscrits aux barreaux français peuvent assister ou représenter les Parties devant toutes les juridictions tchadiennes, tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux tchadiens. A titre de réciprocité, les avocats inscrits aux barreaux tchadiens peuvent assister ou représenter les Parties devant toutes les juridictions françaises, tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux français.

Toutefois, l'avocat qui use de la faculté d'assister ou de représenter les Parties devant une juridiction de l'autre Etat doit, pour la réception de toutes notifications prévues par la loi, faire élection de domicile chez un avocat dudit Etat.

TITRE II

Exequatur en matière civile, commerciale et administrative.

Article 28.

En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses, rendues par les juridictions siégeant sur le territoire de chacune des Parties contractantes, ont, de plein droit, l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre Etat si elles réunissent les conditions suivantes :

a) La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles concernant les conflits de compétence admises dans l'Etat où la décision doit être exécutée ;

b) La décision fait application de la loi applicable au litige en vertu des règles de solution des conflits de loi admises dans l'Etat où la décision doit être exécutée ;

c) La décision est, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution ;

d) Les Parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;

e) La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée et n'est pas contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet Etat et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

Article 29.

Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre Etat ni faire l'objet, de la part de ces autorités, d'aucune formalité publique, telle que l'inscription, la transcription ou la rectification sur les registres publics, avant d'y avoir été déclarées exécutoires.

Article 30.

L'exequatur est accordé, quelle que soit la valeur du litige, par le président du tribunal de grande instance ou de la juridiction correspondante du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

La procédure de la demande d'exequatur est régie par la loi du pays où l'exécution est demandée.

Le président est saisi et statue suivant la forme prévue pour les référés.

Article 31.

Le président se borne à vérifier si la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues à l'article 28 pour avoir de plein droit l'autorité de la chose jugée.

Il procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

Il ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision soumise à l'exequatur reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans l'Etat où elle est déclarée exécutoire.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

Article 32.

La décision d'exequatur a effet entre toutes les parties à l'instance en exequatur et sur toute l'étendue des territoires où le présent Accord est applicable.

La décision d'exequatur permet à la décision rendue exécutoire de produire, à partir de la date de l'obtention de l'exequatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exequatur, à la date de l'obtention de celui-ci.

Article 33.

La partie à l'instance qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

a) Une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;

b) L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;

c) Un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition ni appel ;

d) Le cas échéant, une copie de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision.

Article 34.

Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux Etats sont reconnues et exécutées dans l'autre Etat selon les dispositions de la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

Article 35.

Les actes authentiques, notamment les actes notariés, exécutoires dans l'un des deux Etats sont déclarés exécutoires dans l'autre par le président de la juridiction visée au premier alinéa de l'article 30, conformément à la loi de l'Etat où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où l'exequatur est requis ou aux principes de droit public applicables dans cet Etat.

Article 36.

Les hypothèques terrestres conventionnelles, consenties dans l'un des deux Etats, sont inscrites et produisent effet dans l'autre seulement lorsque les actes qui en contiennent la stipulation ont été rendus exécutoires par l'autorité compétente, d'après la loi de l'Etat où l'inscription est demandée.

Cette autorité vérifie seulement si les actes et les procurations qui en sont le complément réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur validité dans le pays où ils ont été reçus.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux actes de consentement à radiation ou à réduction passés dans l'un des deux Etats.

Article 37.

L'exécution des décisions rendues en matière administrative est poursuivie comme il est dit au présent titre, sous la réserve que le président de la juridiction compétente pour connaître au premier degré des litiges de plein contentieux soit substitué au président de la juridiction visée au premier alinéa de l'article 30.

TITRE III

Extradition.

Article 38.

Les Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées aux articles suivants, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Etat.

Article 39.

Les Parties contractantes n'extradent pas leurs nationaux respectifs; la qualité de national s'apprécie à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois, la Partie requise s'engage, dans la mesure où elle a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres nationaux qui ont commis, sur le territoire de l'autre Etat, des infractions punies comme crime ou délit dans les deux Etats, lorsque l'autre Partie lui adresse, par communication entre les Ministres de la Justice, une demande de poursuite, accompagnée des dossiers, documents, objets et informations en sa possession. La Partie requérante est tenue informée de la suite donnée à sa demande.

Article 40.

Sont sujets à extradition :

1° Les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois des Parties contractantes d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement ;

2° Les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

Article 41.

L'extradition peut être refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la Partie requise comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

L'attentat à la vie d'un chef d'Etat ou d'un membre de sa famille ne sera pas considéré comme une infraction politique.

Article 42.

En matière de taxes, d'impôts, de douane et de change, l'extradition est accordée dans les conditions prévues au présent titre, dans la mesure où, par accord sous forme d'échange de lettres, il en aura été ainsi décidé, pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignée.

Article 43.

L'extradition est refusée :

- a) Si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'Etat requis ;
- b) Si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis ;
- c) Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande par l'Etat requis ;
- d) Si les infractions, ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger ;
- e) Si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou dans l'Etat requis.

L'extradition peut être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

Article 44.

La demande d'extradition est adressée par la voie diplomatique.

Elle est accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant.

Les faits pour lesquels l'extradition est demandée, le temps, le lieu et les circonstances dans lesquels ils ont été commis, la qualification et les références aux dispositions légales applicables sont indiqués aussi exactement que possible. Il est joint également une copie de ces dispositions ainsi que, dans toute la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé et toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Article 45.

En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il est procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 44.

La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis, soit directement par voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite. Elle est en même temps confirmée par le Ministre de la Justice de l'Etat requérant au Ministre de la Justice de l'Etat requis.

Elle fait mention de l'existence d'un des documents énumérés au deuxième alinéa de l'article 44 et de l'intention de l'autorité requérante d'envoyer une demande d'extradition. Elle précise l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que le signalement de l'individu réclamé. L'autorité requérante est informée sans délai de la suite donnée à sa demande.

Article 46.

Il peut être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans un délai de vingt jours après l'arrestation, l'autorité requise n'a pas été saisie de l'un des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 44.

La mise en liberté n'exclut pas la poursuite de la procédure d'extradition prévue au présent titre si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 47.

Lorsque des renseignements complémentaires leur sont indispensables pour s'assurer que les conditions exigées par le présent titre sont réunies, les autorités de l'Etat requis, dans le cas où l'omission leur apparaît de nature à être réparée, avertissent les autorités de l'Etat requérant avant de rejeter la demande. Un délai peut être fixé par les autorités de l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

Article 48.

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis statue librement, compte tenu de toutes circonstances et, notamment, de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité et du lieu des infractions.

Article 49.

Lorsqu'il y a lieu à extradition, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièce à conviction qui sont trouvés en la possession de l'individu, réclamés au moment de son arrestation, ou qui sont découverts ultérieurement, sont, sur la demande de l'Etat requérant, saisis et remis aux autorités de cet Etat.

Article 50.

L'Etat requis fait connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition.

Tout rejet partiel ou complet est motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant est informé du lieu et de la date de la remise. Faute d'accord, l'individu extradé est conduit par les soins de l'Etat requis au lieu que désigne l'Etat requérant.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'Etat requérant doit faire recevoir l'individu à extraditer par ses agents dans un délai d'un mois à compter de la date déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa précédent. Passé ce délai, l'individu est mis en liberté et ne peut plus être réclamé pour le même fait.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de l'individu à extraditer, l'Etat qui fait valoir ces circonstances en informe l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats se mettent d'accord sur une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables.

Article 51.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat doit néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition. La remise de l'intéressé est, toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle est effectuée conformément aux dispositions de l'article 50.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être envoyé pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant, sous la condition expresse qu'il soit renvoyé, dès que ces autorités ont statué sur le territoire de l'Etat requis.

Article 52.

L'individu qui a été livré ne peut être, ni poursuivi, ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine, pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1° Lorsque, ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté, dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté ;

2° Lorsque l'Etat qui l'a livré y consent.

Une demande doit être présentée à cet effet, accompagnée des documents énumérés au deuxième alinéa de l'article 44 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé est modifiée au cours de la procédure, l'extradé ne peut être poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettent l'extradition.

Article 53.

Sauf dans le cas où l'intéressé est resté ou est retourné sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent, l'assentiment de l'Etat requis est nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui a été remis.

Article 54.

L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des Parties contractantes d'un individu livré à l'autre Partie est accordée sur demande présentée par l'Etat requérant. A

L'appui de cette demande sont fournis les documents nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il n'est pas tenu compte des conditions fixées par l'article 40 et relatives à la durée des peines.

Si la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

1° Lorsqu'une escale est prévue, l'Etat requérant adresse à l'Etat sur le territoire duquel cette escale doit avoir lieu une demande de transit pour l'individu extradé.

Lorsque l'Etat requis du transit a également demandé l'extradition de l'individu, il peut être sursis au transit jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à la justice de cet Etat.

2° Lorsque aucune escale n'est prévue, l'Etat requérant avertit l'Etat dont le territoire doit être survolé et atteste l'existence d'un des documents énumérés au deuxième alinéa de l'article 44.

En cas d'atterrissage fortuit, cette notification produit les effets de la demande d'arrestation provisoire, visée à l'article 45, et l'Etat requérant adresse une demande de transit dans les conditions prévues à l'alinéa 1° du précédent article.

Article 55.

Les frais résultant de l'application des dispositions du présent titre, à l'exclusion des frais de procédure et de détention, demeurent à la charge de l'Etat requérant.

TITRE IV

Dispositions finales.

Article 56.

Les Parties contractantes instituent un échange régulier d'information en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

Article 57.

Les Parties contractantes s'engagent à prendre toutes dispositions en vue d'harmoniser leurs législations commerciales respectives dans toute la mesure compatible avec les exigences pouvant résulter de circonstances particulières à chacune d'elles.

Article 58.

Les tribunaux judiciaires de chaque Etat sont seuls compétents pour connaître des contestations élevées à titre principal sur la question de savoir si un individu a la nationalité de cet Etat.

Article 59.

Les dispositions du présent Accord restent applicables pour la liquidation des procédures qu'il prévoit, commencées antérieurement au jour où l'un des Etats contractants a déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Article 60.

Le présent Accord s'applique, en ce qui concerne la France, à l'ensemble du territoire de la République française et, en ce qui concerne le Tchad, au territoire national de la République du Tchad.

Article 61.

Chacune des Parties contractantes s'engage à notifier à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur du présent Accord qui prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la dernière de ces notifications.

Fait à Fort-Lamy, le 7 décembre 1970.

Pour le Gouvernement de la République française :

FERNAND WIBAUX,
Ambassadeur de France.

Pour le Gouvernement de la République du Tchad :

JOSEPH BRAHIM SEID,
Ministre de la Justice.